

ARRÊTÉ

Service : Proximité/Quotidienneté 2013
Références : F.L.
N° 147-2013

Objet : **ABROGATION DU STATIONNEMENT UNILATERAL ALTERNÉ RUE ALEXANDRE OLIVIER.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

- Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements, des régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** l'arrêté n°62-86 du 22 novembre 1962 instaurant un stationnement unilatéral alterné sur l'ensemble du territoire de Couëron ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

Considérant que pour des raisons de sécurité routière, il est nécessaire de matérialiser les places de stationnement et de modifier la réglementation **de la rue Alexandre Olivier** pour le tronçon compris entre la place de la Déclaration des Droits de l'Homme et la rue Fernand Doceul ;

Considérant que pour faciliter la circulation des véhicules rue Alexandre Olivier dans sa partie comprise entre le rond-point de la rue Fernand Doceul et la Gare, il convient de prescrire des mesures de circulation.

arrête

- Article 1** : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le **stationnement rue Alexandre Olivier** pour le tronçon compris entre la place de la déclaration des Droits de L'Homme et la rue Fernand Doceul, se fera sur les emplacements matérialisés au sol.
- Article 2** : Tout arrêt ou stationnement sur la chaussée en dehors de ces emplacements sera considéré comme gênant.
- Article 3** : L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 4** : Les dispositions de l'arrêté 62-86 du 22 novembre 1962 ne s'appliquent plus sur la rue Alexandre Olivier sur la portion précitée.
- Article 5** : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par le service voirie de Nantes Métropole.
- Article 6** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément au règlement en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Patrimoine et du Développement Urbain, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, les agents de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 6 mai 2013

L'Adjoint à l'administration générale
Et aux ressources humaines
Hervé Lebreton



Le Député-Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du 14/05 au 14/07/13